

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Bientôt un Code wallon de la bonne gouvernance des pouvoirs publics ?

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2010, 'Bientôt un Code wallon de la bonne gouvernance des pouvoirs publics ?', *Bulletin social et juridique*, Numéro 439, p. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Bientôt un Code wallon de la bonne gouvernance des pouvoirs publics ?

Le 22 juillet dernier, le Parlement wallon adoptait deux décrets-programme respectivement intitulés « Décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics » pour l'un, et « Décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution » pour l'autre. Pour rappel, l'article 138 de la Constitution autorise le transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ce qui explique la nécessité d'adopter un décret spécifique à ces matières¹, parallèlement donc à l'adoption d'un décret traitant des matières régionales.

Ces deux décrets ont été successivement publiés au *Moniteur belge* les 6 et 20 août derniers. Dans les deux cas, un chapitre est consacré à la bonne gouvernance et à la simplification administrative, lequel peut être schématiquement divisé en deux parties.

La première consiste essentiellement dans le remaniement des organes de divers parastataux (essentiellement la réduction de la taille de ces organes), dans le sens d'une amélioration de la gestion et du contrôle des organismes d'intérêt public². Il ne s'agit de rien d'autre que la mise en œuvre de décisions prises par le gouvernement wallon le 1^{er} octobre 2009 en matière de bonne gouvernance³.

La seconde partie comporte une habilitation conférée au gouvernement wallon en vue de « codifier toutes les dispositions législatives relatives aux administrateurs publics, aux contrats de gestion et aux commissaires du gouvernement, ainsi que les modifications que ces dispositions auront subies au moment de leur codification »⁴.

La codification a pour mission première de réduire le nombre de textes et de les rendre plus lisibles. Il s'agit là d'un des objectifs majeurs du plan de simplification administrative 2010-2014, la codification en constituant ainsi la mise en œuvre. L'idée est également présente de s'inspirer de la Communauté française qui, elle, dispose d'un seul texte réglant tous les aspects de la gouvernance (administrateurs publics, contrats de gestion, commissaire du gouvernement), et ce depuis 2003 déjà⁵.

Pour ce qui concerne les matières régionales, le résultat de cette codification s'intitulera « Code wallon de la transparence, de l'autonomie et du contrôle des organismes d'intérêt public ». La formulation est identique pour les matières communautaires transférées, si ce n'est qu'il est ajouté à la fin de l'intitulé « dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution »⁶.

Quelle est, dans ce cadre, la portée de l'habilitation ainsi consentie ? Ou, en d'autres termes, quelle est la marge de manœuvre du gouvernement wallon ? En tout état de cause, ce dernier pourra :

- modifier la forme, notamment la syntaxe et la terminologie, la présentation, l'ordre et la numérotation des dispositions à codifier ;
- modifier la numérotation, l'ordre et les intitulés des parties, livres, chapitres, sections et sous-sections sous lesquels les dispositions à codifier sont rangées et créer si nécessaire de nouvelles divisions ;
- scinder une disposition à codifier afin de répartir son contenu dans deux ou plusieurs articles ;
- reproduire partiellement ou totalement une disposition à codifier dans deux ou plusieurs articles ;
- mettre les références contenues dans les dispositions à codifier en concordance avec la numérotation nouvelle et avec la réglementation en vigueur⁷.

Ces codifications devront toutefois faire l'objet, chacune pour ce qui les concerne, d'un décret de confirmation de la part du Parlement wallon. C'est également à ce dernier qu'il reviendra de fixer la date de l'entrée en vigueur de chacun des codes. À suivre donc...

NOTES

¹ Voy. à titre illustratif le décret du 6 avril 1995 portant création de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (A.W.I.P.H.) ; le décret du 6 mai 1999 instituant l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (For.Em.) ou encore le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.).

² Voy. les art. 1^{er} à 11 du décret concernant les matières régionales et les art. 2 à 9 du décret concernant les matières communautaires transférées. Sur la question plus générale des organismes d'intérêt public en Région wallonne et Communauté française, voy. M. NIHOUL et F.-X. BARCENA, « La décentralisation fonctionnelle en Région wallonne et en Communauté française », in *Le paraétatisme aujourd'hui ou quelle décentralisation fonctionnelle au XXI^e siècle ?*, à paraître aux éditions La Chartre.

³ Exposé des motifs, Doc. parl., Parl. W., 2009-2010, n° 203/1, p. 2 et n° 204/1, p. 2.

⁴ La formulation est identique pour les deux décrets. Voy. l'art. 12, § 1^{er}, du décret « régional » et l'art. 10, § 1^{er}, du décret « 138 ».

⁵ Voy. le décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, M.B., 21 février 2003.

⁶ Voy. l'art. 13^{de} du décret « régional » et l'art. 11 du décret « 138 ».

⁷ Voy. l'art. 12, § 2, du décret « régional » et l'art. 10, § 2, du décret « 138 ».